



RCS : BAYONNE

Code greffe : 6401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BAYONNE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 00205

Numéro SIREN : 498 457 217

Nom ou dénomination : LA FINANCIERE DES FORGES

Ce dépôt a été enregistré le 24/11/2014 sous le numéro de dépôt 4918

FUSION-ABSORPTION

DE LA SOCIETE A.J.E

PAR LA SOCIETE LA FINANCIERE DES FORGES

2

TRAITE DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- La société LA FINANCIERE DES FORGES, Société par actions simplifiée au capital de 94 520 euros, dont le siège social est Naguile 64990 LAHONCE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 498457217 RCS BAYONNE, représentée par son Président, Monsieur Jean-Louis BROITMAN,

dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Ordinaire des associés en date du 19 Novembre 2014,

*Ci-après dénommée "la société absorbante",
D'UNE PART,*

ET:

- La société A.J.E, Société à responsabilité limitée, au capital de 8 000 euros, dont le siège social est Naguile - LAHONCE 64990 LAHONCE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro RCS BAYONNE B 429725716, représentée par son gérant, Monsieur Jean-Louis BROITMAN,

dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Ordinaire des associés en date du 19 Novembre 2014,

*Ci-après dénommée "la société absorbée",
D'AUTRE PART,*

Préalablement à la convention de fusion faisant l'objet du présent acte, il a été exposé ce qui suit :

CHAPITRE I : EXPOSE

I - Caractéristiques des sociétés

1/ La société LA FINANCIERE DES FORGES est une Société par actions simplifiée dont l'objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés est :

« Prise de participations et fourniture de services administratifs »

La durée de la Société est de 90 ans et ce, à compter du 15 juin 2007.

Le capital social de la société LA FINANCIERE DES FORGES s'élève actuellement à 94 520 euros. Il est réparti en 9452 actions de 10 euros de nominal chacune, intégralement libérées.

2/ La société A.J.E est une Société à responsabilité limitée dont l'objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés est :

« prise de participations, marchand de biens, promotion immobilière ».

La durée de la Société est de 30 ans et ce, à compter du 08 mars 2000.

Le capital social de la société A.J.E s'élève actuellement à 8 000 euros. Il est réparti en 500 parts de 16 euros de nominal chacune, intégralement libérées.

3/ La société LA FINANCIERE DES FORGES détient 74 parts de la société A.J.E.

4/ Monsieur Jean Louis BROITMAN, Président de la société LA FINANCIERE DES FORGES est également gérant de la société A.J.E.

II - Liens de capital entre les sociétés participantes - Détention d'actions propres

La société absorbante détient à ce jour 74 parts sociales de la société absorbée, soit 14,80 % de son capital.

La société absorbée ne détient aucun titre de capital de la société absorbante ni aucune de ses propres actions.

III - Régime juridique de l'opération

L'opération projetée est soumise au régime juridique des fusions défini par les articles L 236-1 et suivants et R 236-1 et suivants du Code de Commerce et, spécialement, par les articles L 236-8 et L 236-15.

Au plan comptable, l'opération n'est pas soumise au règlement N°2004-01 du Comité de la réglementation comptable, selon avis CU CNC n° 2005-C du 4 mai 2005, puisque les sociétés sont détenues par une personne physique.

Au plan fiscal, elle est placée sous le régime défini ci-après.

IV - Motifs et buts de la fusion

L'opération de fusion a pour objectif de simplifier l'organisation du groupe et ainsi alléger les coûts de structure et limiter le formalisme administratif.

Le regroupement permettra à la société absorbante de réaliser des économies d'échelle et de se concentrer d'une façon plus efficace au développement de ses activités.

V - Date d'effet de l'opération

La fusion prendra effet rétroactivement au 1er janvier 2014, date d'ouverture de l'exercice en cours des sociétés parties à l'opération.

VI - Comptes servant de base à la fusion

Les termes et conditions du présent traité de fusion ont été établis par les deux sociétés soussignées, sur la base de leurs comptes, arrêtés au 31/12/2013 (date de clôture de l'exercice pour chacune des sociétés intéressées), et régulièrement approuvés et sur une situation comptable au 30 juin 2014.

Les bilans, comptes de résultat et annexes, arrêtés au 31/12/2013, de chacune des sociétés soussignées, figurent en annexe à la présente convention, ainsi qu'une situation comptable au 30/06/2014.

Il convient de préciser que par acte sous seing privé en date du 3 août 2008, enregistré au SIE de BAYONNE le 3 septembre 2014, sous le Bordereau n° 2014/1 153, Case n° 7, la Société LA FINANCIERE DES FORGES a acquis 74 parts sociales de la SARL AJE, pour une valeur de 1.203.980 €.

La situation comptable au 30 juin 2014 ne fait pas apparaître cette acquisition pour une valeur de 1.2303.980 €, soit 16.270 € par part sociale. Ainsi, à ce jour, les comptes de la Société FINANCIERE DES FORGES comportent en titres de participations la détention de 74 parts sociales de la SARL AJE pour une valeur comptable de 1.203.980 €, qui correspond à sa valeur réelle.

Dans le cadre de la présente opération, il convient de reprendre cette valorisation de 16.270 € la part sociale pour y intégrer la provision pour impôt sur les sociétés différé sur la plus-value d'apport.

VII - Méthodes d'évaluation

Les éléments d'actif et de passif apportés sont évalués à leur valeur réelle.

Cette évaluation n'entraîne aucune conséquence défavorable à l'égard de quiconque.

Au regard du règlement n°2004-01 du Comité de la réglementation comptable, le projet n'implique pas des sociétés sous contrôle commun, la société absorbante et la société absorbée étant détenues par une personne physique. Ainsi, selon l'avis CU CNC n° 2005-C du 4 mai 2005, le règlement CRC n° 2004-01 ne s'applique pas aux opérations entre sociétés contrôlées par une même personne physique.

Dès lors, selon une lettre du CNC à la CNCC (Bull. CNCC n° 140, décembre 2005), la valeur réelle est dans ce cas à retenir.

Les actifs et passifs composant le patrimoine de la société absorbée seront transmis à la société absorbante et donc comptabilisés par elle, selon leurs valeurs réelles individuelles, l'opération impliquant des sociétés contrôlées ou détenues par des personnes physiques et étant conclues entre des sociétés réputées sous contrôle distinct.

La valorisation vénale des sociétés a été établie par Monsieur Jean-Louis BROITMAN.

CECI EXPOSE, LES PARTIES ONT ETABLI DE LA MANIERE SUIVANTE LE PROJET DE LEUR FUSION

CHAPITRE II : Apport-fusion

I - Dispositions préalables

La société A.J.E apporte, sous les garanties ordinaires de fait et droit en la matière, et sous les conditions suspensives ci-après exprimées, à la société LA FINANCIERE DES FORGES, l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs. Il est précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif.

Le patrimoine de la société A.J.E sera dévolu à la société LA FINANCIERE DES FORGES, société absorbante, dans l'état où il se trouvera le jour de la réalisation définitive de la fusion.

II - Apport de la société A.J.E

A) Actif réel apporté

1) Eléments incorporels
. Fonds commercial

150.000 €

2) Immeubles

. Terrain Tarnos	91.469 €
. Terrain Lormont	34.300 €
. Tarnos SNEGSO	434.290 €
. Tarnos BAB Echafaudages	206.615 €
. Tarnos Matebat	288.626 €
. Lormont KFC	505.700 €
. Biarritz GAB	4.000 €
. Autres immobilisations	2.000 €

3)	
. Titres SCI PAU 3	309.000 €
. Cct QP résultat SCI PAU 3	0 €
. Titres Les Pierres de l'Atlantique	
Titres LPA partie libérée	45.000 €
Titres LPA créance à capitaliser	
Titres GAB	4.000 €
Titres IFCPR IX03	5.000 €

Prêt SCI PAU 3	23.200 €
----------------	----------

Clients Créances	116.950 €
Cct LPA	517.365 €

VMP sicav OBLI 2017	2.219.827 €
VMP générali euros	4.425.746 €

Soit un montant de l'actif apporté de	9.383.088 €
---------------------------------------	-------------

B) Passif pris en charge

1. Dettes	1.248.088 €
2. Provision pour impôt différé sur la plus-value d'apport	435.000 €

Soit un montant de passif apporté de	1.683.088 €
---	-------------

C) Actif net apporté

Différence entre l'actif apporté et le passif pris en charge, l'actif net apporté par la société A.J.E à la société LA FINANCIERE DES FORGES s'élève donc à :

- Total de l'actif	9.383.088 euros
- Total du passif	1.683.088 euros

Soit un actif net apporté de	7.700.000 euros
------------------------------------	-----------------

III - Valeur réelle de la SAS LA FINANCIERE DES FORGES

Cette valorisation réelle correspond à la valeur intégrant l'acquisition des parts A.J.E.

A) ACTIF

1) Immobilisations corporelles	
. Installations techniques Matériel et outillage	96.335 euros
. Autres Immobilisations corporelles	5.694 euros

2) Immobilisations financières	
. Autres immobilisations financières	30 euros
3) Créances	
Participation AJE	1.203.980 euros
Clients et comptes rattachés	4.428 euros
Autres créances	97.442 euros
Valeurs mobilières de placement	24.036.336 euros
Total de l'actif	25.444.245 euros

B) PASSIF

1) Capital	94.520 euros
2) Réserves	
Réserve légale	12.950 euros
Report à nouveau	15.924.268 euros
Résultat au 30 juin 2014	84.123 euros
3) Dettes financières	
Emprunts auprès d'établissements de crédit	5.006.000 euros
Concours bancaires courants	3.188.386 euros
Emprunts et dettes financières diverses	107 euros
Emprunt achat 74 parts AJE	1.078.980 euros
4) Dettes d'exploitation	
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	4.387 euros
Dettes fiscales et sociales	50.524 euros
Total du passif	25.444.245 euros

La valeur réelle de la société correspondant aux capitaux propres s'élèvent à 16.115.862 euros.

IV - Détermination du rapport d'échange

La répartition de la parité d'échange permet de déterminer la rémunération des associés de la société absorbée. Ainsi, la société absorbante va procéder à une augmentation de capital et remettre ses titres aux associés de la société absorbée en règlement de la transaction.

A la différence de la valeur d'apport pour laquelle la réglementation comptable et fiscale impose en l'espèce de retenir la valeur comptable, le rapport d'échange se détermine par référence aux valeurs réelles de l'absorbante et de l'absorbé afin d'assurer l'équilibre de l'opération pour tous les associés.

Ainsi, ces valeurs sont déterminées sur la base d'évaluation économique.

La valeur réelle de la société LA FINANCIERE DES FORGES correspond à 16.115.862 €, soit 1.705 € par action.

La valeur réelle de la société A.J.E s'élève à 7.700.000 €, soit 15.400 € par part sociale.

Afin de pouvoir arrêter le rapport d'échange, d'un commun accord entre l'ensemble des associés des deux sociétés et après validation par le commissaire à la fusion, les parties ont retenu un rapport d'échange simplifié afin de tenir compte d'une parité théorique d'échange satisfaisante.

Par conséquent, le rapport d'échange théorique a été déterminé comme suit :

- valeur arrêtée pour les besoins de la parité pour la société LA FINANCIERE DES FORGES: 1.711 €
- valeur arrêtée pour les besoins de la parité pour la société A.J.E : 15.399 €.

Dès lors, le rapport théorique d'échange est en définitive arrêté à 1 titre de la société A.J.E qui donneront droit dans le cadre de la présente opération à 9 titres de la société LA FINANCIERE DES FORGES.

V - Dissolution et transmission du patrimoine de la société absorbée

La fusion entraînera la dissolution sans liquidation de la société absorbée et la transmission universelle de son patrimoine à la société absorbante, dans l'état où celui-ci se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion.

A ce titre, l'opération emportera transmission au profit de la société absorbante de tous les droits, biens et obligations de la société absorbée.

Si la transmission de certains biens se heurte à un défaut d'agrément de la société absorbante ou à l'exercice d'un droit de préemption, elle portera sur les créances substituées ou sur le prix de rachat des biens préemptés.

Les actions nouvellement créées par la société LA FINANCIERE DES FORGES seront attribuées aux associés de la société absorbée avec effet au 1er janvier 2014.

VI - Rémunération de l'apport-fusion

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'actif net apporté par la société A.J.E à la société LA FINANCIERE DES FORGES s'élève donc à 7.700.000 euros.

La société LA FINANCIERE DES FORGES, détenant 74 parts de la société A.J.E sur les 500 composant le capital de cette dernière, recevrait 666 de ses propres parts lors de l'augmentation de son capital.

Pour ne pas détenir ses propres parts, la société LA FINANCIERE DES FORGES renoncera à ses droits dans l'augmentation de son capital qui ne s'élèvera qu'à 38.340 euros.

En rémunération de l'apport net, 3834 actions nouvelles de 10 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées, seraient créées et attribuées aux associés de la société absorbée autres que la société absorbante.

Les 3834 actions nouvelles seront entièrement assimilées aux titres déjà existants, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment toute retenue d'impôts, en sorte que tous les titres de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette lors de toute répartition ou de tout remboursement effectué pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation.

Les actions nouvelles seront attribuées de la manière suivante :

4

	Pleine Propriété	Usufruit	Nue-Propriété
M. Jean-Louis BROITMAN	3366	468	
M. Jean BROITMAN			234
M. Etienne BROITMAN			234
Total	3366	468	468

La répartition du capital de la SAS LA FINANCIERE DES FORGES, après l'augmentation de capital, serait la suivante :

	Pleine Propriété	Usufruit	Nue-Propriété
M. Jean-Louis BROITMAN	12816	468	
M. Jean BROITMAN	1		234
M. Etienne BROITMAN	1		234
Total	12818	468	468

VII – Primes de fusion et mali de fusion

a) Prime de fusion relative à la rémunération des apports

Le montant de la prime de fusion s'élève à : 6.522.055,74 €.

Il correspond à la différence entre :

- d'une part, l'actif réel à transmettre
- et d'autre part, le montant nominal des actions à créer par la société absorbante.

Son calcul s'établit comme suit :

Le nombre de titres théoriquement créé s'élève à 4.500 actions de la Société LA FINANCIERE DES FORGES, pour une valeur réelle apportée de 7.700.000 €, soit 1.711,11 € par titre.

La prime de fusion par action est de 1.701,11 € (1.711,11 € - 10 €).

Soit une prime de fusion de 6.522.055,74 € (1.701,11 € x 3834 actions réellement créées).

En d'autres termes, la prime de fusion correspond à la différence entre :

- d'une part, l'actif réel à transmettre 6.560.395,74 €
 - et d'autre part, le montant nominal des actions à créer par la société absorbante : 38.340,00 €
- 6.522.055,74 €

b) Prime de fusion relative à la renonciation de rémunération des titres AJE apportés par l'absorbante

Elle correspond à la différence entre :

- d'une part, la valeur des biens reçus en apport pour la part de la société absorbante :
(74 parts x 15.400 €) 1.139.604 €
- et d'autre part, la valeur comptable des titres apportés par la société absorbante :
(74 parts x 16.270 €) 1.203.980 €

Il n'y a donc pas de prime de fusion relative à la renonciation.

c) Mali de fusion

- la quote-part de l'actif net à transmettre correspondant aux droits des actions de la société absorbée détenues

par la société absorbante, soit	1.139.604 €
- et la valeur nette comptable de ces mêmes actions dans le bilan de la société absorbante, soit	1.203.980 €
Représentant par conséquent	- 64.376 €

Ce montant de 64.376 € constitue un vrai mali correspondant à une insuffisance de dépréciation.

En conclusion, l'apport qui s'élève à 7.700.000 € est réparti de la manière suivante :

- Augmentation de capital :	38.340,00 €
- Prime de fusion :	6.522.055,74 €
- Renonciation à apport :	1.139.604,00 €

IX - Sort des dettes, droits et obligations de la société absorbée

La société absorbante sera débitrice de tous les créanciers de la société absorbée en ses lieu et place et sera subrogée dans tous ses droits et obligations.

Elle prendra en charge les engagements donnés par la société absorbée et elle bénéficiera des engagements reçus par elle, tels qu'ils figurent hors bilan dans ses comptes et ce, le cas échéant, dans les limites fixées par le droit positif.

X - Propriété - Jouissance

La société LA FINANCIERE DES FORGES sera propriétaire des biens apportés à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion. Elle en aura la jouissance à compter du même jour.

Il est expressément stipulé que les opérations, tant actives que passives, engagées par la société A.J.E, depuis le 1er janvier 2014 jusqu'au jour de la réalisation de la fusion, seront considérées comme l'ayant été par la société LA FINANCIERE DES FORGES.

Les comptes de la société A.J.E afférents à cette période, seront remis à la société absorbante par les responsables légaux de la société A.J.E.

Enfin, la société absorbante sera subrogée purement et simplement, d'une manière générale, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la société absorbée, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

CHAPITRE III : Charges et conditions

Les biens apportés sont libres de toutes charges et conditions autres que celles ici rappelées :

I - Enoncé des charges et conditions

A/ La société LA FINANCIERE DES FORGES prendra les biens apportés par la société absorbée dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation de la fusion, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société A.J.E, pour quelque cause que ce soit et notamment pour usure ou mauvais état des installations, du mobilier et des matériels ou outillages apportés, erreur dans la désignation et la contenance des biens, quelle qu'en soit l'importance.

4

B/ Ainsi qu'il a déjà été dit, les apports de la société absorbée sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la société absorbante de payer en l'acquit de la société absorbée, indépendamment de la rémunération sous forme de titres nouveaux de la société absorbante, l'intégralité du passif de la société absorbée, tel qu'énoncé plus haut. D'une manière générale, la société absorbante prendra en charge l'intégralité du passif de la société absorbée, tel que ce passif existera au jour de la réalisation définitive de la fusion projetée.

Il est précisé ici que le montant ci-dessus indiqué du passif de la société A.J.E, donné à titre purement indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Enfin, la société LA FINANCIERE DES FORGES prendra à sa charge les passifs qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs, ayant une cause antérieure au 1er janvier 2014 mais qui ne se révéleraient qu'après la réalisation définitive de la fusion.

II - L'absorption est, en outre, faite sous les autres charges et conditions suivantes :

A/ La société absorbante aura tous pouvoirs, dès la réalisation de la fusion, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place de la société absorbée et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

B/ La société LA FINANCIERE DES FORGES supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.

C/ La société LA FINANCIERE DES FORGES exécutera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la société absorbée.

D/ Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

E/ La société LA FINANCIERE DES FORGES sera subrogée, à compter de la date de la réalisation définitive de la fusion dans le bénéfice et la charge des contrats de toute nature liant valablement la société absorbée à des tiers pour l'exploitation de son activité.

Elle fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, la société A.J.E s'engageant, pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.

F/ Conformément à la loi, tous les contrats de travail en cours au jour de la réalisation définitive de l'apport entre la société absorbée et ceux de ses salariés transférés à la société absorbante par l'effet de la loi, subsisteront entre la société absorbante et lesdits salariés dont la liste est ci-annexée.

La société LA FINANCIERE DES FORGES sera donc substituée à la société absorbée en ce qui concerne toutes retraites, comme tous compléments de retraites susceptibles d'être dus, ainsi que tous avantages et autres charges en nature ou en espèces, y compris les congés payés, ainsi que toutes charges sociales et fiscales y afférentes.

III - Pour ces apports, la société A.J.E prend les engagements ci-après :

A/ La société absorbée s'oblige jusqu'à la date de réalisation de la fusion, à poursuivre l'exploitation de son activité, en bon père de famille ou en bon commerçant, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

De plus, jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, la société A.J.E s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite société sur des biens, objets du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la société absorbante, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles de l'apport sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

B/ Elle s'oblige à fournir à la société LA FINANCIERE DES FORGES, tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions. Elle devra, notamment, à première réquisition de la société LA FINANCIERE DES FORGES, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

C/ Elle s'oblige à remettre et à livrer à la société LA FINANCIERE DES FORGES aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

CHAPITRE IV : Conditions suspensives

La présente fusion est soumise aux conditions suspensives suivantes :

- Approbation de la fusion par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société LA FINANCIERE DES FORGES et de l'augmentation de capital, conséquence de la fusion ;

- Approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société absorbée du présent projet de fusion.

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise de copies ou d'extraits certifiés conformes du procès-verbal des Assemblées Générales.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la présente fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

Faute de réalisation des conditions ci-dessus, le 31/12/2014 au plus tard, les présentes seront, sauf prorogation de ce délai, considérées comme nulles et non avenues.

La société A.J.E se trouvera dissoute de plein droit dès que la fusion sera réalisée ou, le cas échéant, à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société LA FINANCIERE DES FORGES qui constatera la réalisation de la fusion.

Il ne sera procédé à aucune opération de liquidation du fait de la transmission à la société LA FINANCIERE DES FORGES de la totalité de l'actif et du passif de la société A.J.E.

CHAPITRE V : Déclarations générales

La société absorbée déclare :

- Qu'elle n'a jamais été en état de cessation des paiements, n'a jamais fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, n'a jamais fait l'objet d'une procédure collective sous l'empire de la loi du 13 juillet 1967 ou de la loi du 25 janvier 1985 et, de manière générale, qu'elle a la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;
- Qu'elle n'est actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;
- Qu'elle a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés, y compris le consentement des bailleurs de locaux loués si celui-ci s'avérait nécessaire ;
- Que les créances et valeurs mobilières apportées, notamment les titres de participation, sont de libre disposition ; qu'elles ne sont grevées d'aucun nantissement ; que les procédures d'agrément préalable auxquelles pourrait être subordonnée leur transmission à la société LA FINANCIERE DES FORGES ont été régulièrement entreprises ;
- Qu'elle est propriétaire de son fonds de commerce pour l'avoir créé le 1^{ER} mars 2000.
- Que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;
- Que le matériel et autres ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de nantissement, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la société absorbée, cette dernière devrait immédiatement en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;
- Que les biens et droits immobiliers apportés ne sont grevés d'aucun privilège, ni hypothèque ou sûreté réelle, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la société absorbée, cette dernière devrait en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;
- Que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent auxdites années ont fait l'objet d'un inventaire par les parties qui les ont visés ;
- Que la société A.J.E s'oblige à remettre et à livrer à la société LA FINANCIERE DES FORGES, aussitôt après la réalisation définitive de la présente fusion, les livres, documents et pièces comptables inventoriés.

CHAPITRE VI : Déclarations fiscales et sociales

I - Dispositions générales

Les représentants des deux sociétés soussignées obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres taxes résultant de la réalisation définitive de la présente fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

II - Déclarations et stipulations relatives au patrimoine immobilier

La société A.J.E est propriétaire des biens immobiliers suivants :

➤ suivant acte authentique en date du 15 décembre 2000 établi par Me Xavier CLERISSE, notaire à BAYONNE :

Un immeuble à usage industriel et commercial situé à TARNOS (Landes), Zone Industrielle des Forges, avenue du 1er mai,

Ledit immeuble figurant au cadastre sous les références suivantes

Section	N°	Adresse ou lieudit	Contenance
AM	628	Aux Forges	48 ca
AM	683	"	1 ha 35 a 97 ca
AM	688	"	12 a 28 ca
Contenance totale			1 ha 48 a 73 ca

➤ suivant acte authentique en date du 26 novembre 2002 établi par Me Jean-Philippe SARRAZY, notaire à BORDEAUX :

Dans un ensemble immobilier situé à LORMONT (33130), "Génicart Nord" Rue des Garosses et du Professeur Jean Auriac,
Dénommé CENTRE COMMERCIAL DE LORMONT GENICART

Cet ensemble immobilier est cadastré :

Section	N°	Adresse ou lieudit	Contenance
AY	360	Génicart Nord	1 ha 38 a 54 ca

Des biens et droits immobiliers ci-après désignés :

Lot numéro deux cent dix huit (218)

Bâtiment C un emplacement d'une superficie de 375m²

Et le droit d'y édifier un immeuble de bureaux conformément au permis de construire N° 033 249 02 x 1013 délivré le 21 mai 2002

Et les cent soixante quinze/dix mille deux cent vingtièmes (175/10220èmes) de la propriété du sol et de la propriété du sol et des parties communes générales

Et les dix mille/dix millièmes (10000/10000èmes) des parties communes particulières du bâtiment C.

Maître Pascal AVELLA, notaire, sera en charge des formalités aux fichiers immobiliers relatives au transfert de propriété des immeubles ci-dessus visés

III- Dispositions plus spécifiques

Pour autant que ces dispositions pourront trouver application :

A/ Droits d'enregistrement

La fusion, intervenant entre deux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera, de plein droit, des dispositions de l'article 816 du Code général des impôts.

La formalité sera soumise au droit fixe de 500 euros prévu par la loi et la prise en charge du passif est exonéré de tout droit de mutation.

B/ Impôt sur les sociétés - Régime de faveur

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend effet le jour de l'assemblée mais avec reprise des opérations actives et passives depuis le 1er janvier 2014. En conséquence, les résultats bénéficiaires et déficitaires produits depuis cette date par l'exploitation de la société absorbée seront englobés dans les résultats imposables de la société absorbante.

Les soussignés, ès-qualités, déclarent soumettre la présente fusion au régime prévu à l'article 210 A du Code général des impôts. Ainsi, les conséquences fiscales prévues à cet article pour les sociétés absorbante et absorbée seront appliquées.

La présente fusion retenant les valeurs réelles comme valeurs d'apport des éléments de l'actif immobilisé de la société absorbée, la société absorbante, conformément aux dispositions des instructions administratives du 11 août 1993 (BOI 4 I-1-93), du 3 août 2000 (BOI 4 I-2-00) et du 30 décembre 2005 (BOI 4 I-1-05), reprendra dans ses comptes annuels les valeurs d'apport. Elle continuera, en outre, de calculer les dotations aux amortissements à partir de cette valeur.

En conséquence, conformément à l'article 210 A 3 du Code général des impôts, la société LA FINANCIERE DES FORGES s'engage :

- à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la société absorbée, ainsi que la réserve spéciale où la société absorbée aura porté la provision pour fluctuation des cours en application du sixième alinéa du 5° du 1 de l'article 39 du Code général des impôts (article 210 A-3.a. du Code général des impôts).

- à se substituer à la société absorbée pour la réintégration des plus-values ou des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière (article 210 A-3.b. du Code général des impôts) ;

- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée (article 210 A-3.c. du Code général des impôts) ;

- à réintégrer dans ses bénéfices imposables les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables (La réintégration des plus-values est effectuée par parts égales sur une période de quinze ans pour les constructions et les droits qui se rapportent à des constructions ainsi que pour les plantations et les agencements et aménagements des terrains amortissables sur une période au moins égale à cette durée ; dans les autres cas, la réintégration s'effectue par parts égales sur une période de cinq ans. Lorsque le total des plus-values nettes sur les constructions, les plantations et les agencements et aménagements des terrains excède 90 % de la plus-value nette globale sur éléments amortissables, la réintégration des plus-values afférentes aux constructions, aux plantations et aux agencements et aménagements des terrains est effectuée par parts égales sur une période égale à la durée moyenne pondérée d'amortissement de ces biens. Toutefois, la cession d'un bien amortissable entraîne l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables sont calculés d'après la valeur qui leur a été attribuée lors de l'apport) (article 210 A-3.d. du Code général des impôts) ;

- à porter le montant des plus-values dégagées sur les éléments d'actif non amortissables sur le registre prévu à l'article 54 septies II du Code général des impôts ;

- à porter les plus-values relatives aux apports liés à la fusion et à provisionner leur imposition;

- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ou, à défaut, à comprendre dans ses résultats de l'exercice de la fusion le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée (article 210 A-3.e. du Code général des impôts) ;

La société absorbante joindra à ses déclarations de résultat l'état prévu à l'article 54 septies du Code général des impôts.

C/ Intégration fiscale

La Société AJE est à ce jour, la société mère d'un groupe fiscalement intégré au sens des articles 223 A et suivant du Code général des impôts, dont le périmètre comprend la Société LES PIERRES DE L'ATLANTIQUE, société à responsabilité limitée ayant son siège à Naguile, 64990 LAHONCE, immatriculée au RCS de Bayonne sous le numéro 538 793 779, selon option en date du 31 mars 2012.

Afin d'éviter toute rupture dans l'application du régime d'intégration fiscale, la société tête de groupe étant absorbée dans le cadre de la présente opération de fusion, conformément aux dispositions des paragraphes c et d de l'article 223 L, 6 du Code général des impôts.

Dès lors, en cas d'absorption de la société mère (AJE) par une autre société (LA FINANCIERE DES FORGES) qui remplit, du fait de la fusion, les conditions pour être société tête de groupe, les sociétés du groupe constitué par la société absorbée, à savoir LES PIERRES DE L'ATLANTIQUE, feront partie du groupe constitué par la société LA FINANCIERE DES FORGES depuis l'ouverture de l'exercice de réalisation de la fusion, à savoir le 1^{er} janvier 2014.

Il est ici précisé que le groupe ne bénéficiait d'aucun déficit d'ensemble dont la demande d'agrément aurait été nécessaire.

La société absorbante devra exercer l'option pour le régime de l'intégration fiscale à l'expiration du délai prévu pour le dépôt de la déclaration de résultat.

D/ Taxe sur la valeur ajoutée

Les soussignés constatent que la présente opération de fusion constitue la transmission sous forme d'apport à une société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts. En conséquence, sont dispensés de TVA les apports de marchandises, de biens mobiliers corporels et incorporels d'investissement, d'immeubles et de terrains à bâtir.

Conformément à l'article 257 bis précité, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée et devra, le cas échéant, opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la fusion et qui auraient en principe incombé à la société absorbée si elle avait continué à exploiter.

En outre, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée et devra, si elle réalise des opérations dont la base d'imposition est assise sur la marge en application du e du 1 de l'article 266, de l'article 268 ou de l'article 297 du Code général des impôts, la calculer en retenant au deuxième terme de la différence, le montant qui aurait été celui retenu par la société absorbée si elle avait réalisé l'opération.

La société absorbante déclare qu'elle demandera le transfert du crédit de TVA déductible existant chez la société absorbée, en application de la documentation administrative 3 D-1411, § 73.

E/ Contribution économique territoriale

La CET 2014 sera prise en charge par la société absorbante.

F/ Opérations antérieures

En outre, en tant que de besoin, la société absorbante reprendra le bénéfice ou la charge de tous engagements d'ordre fiscal qui auraient pu antérieurement être souscrits par la société absorbée à l'occasion d'opérations antérieures ayant bénéficié d'une régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement ou d'impôt sur les sociétés ou encore de taxes sur le chiffre d'affaires.

CHAPITRE VII : Dispositions diverses

I - Formalités

A/ La société LA FINANCIERE DES FORGES remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports.

B/ Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle fera également son affaire personnelle, le cas échéant, des significations devant être faites conformément à l'article 1690 du Code civil aux débiteurs des créances apportées.

C/ Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

II - Désistement

Le représentant de la société absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société, sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société absorbante, aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société absorbée pour quelque cause que ce soit.

III - Remise de titres

Il sera remis à la société LA FINANCIERE DES FORGES lors de la réalisation définitive de la présente fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société absorbée, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

IV - Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société LA FINANCIERE DES FORGES.

V - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualités, élisent domicile au siège social de la société LA FINANCIERE DES FORGES.

VI - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés, ès-qualités, représentant les sociétés concernées par la fusion, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;

- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de la fusion, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

Le présent projet et tous actes et délibérations postérieurs qui s'y rapportent feront l'objet d'un dépôt avec reconnaissance d'écritures et signatures au rang des minutes de Maître Pascal AVELLA, Notaire à SAINT-PALAIS.

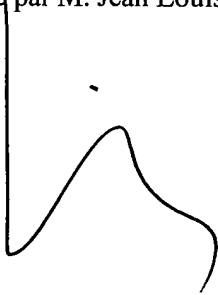
Le Notaire établira l'origine de propriété des immeubles à transmettre et, si besoin est, en fera une plus ample désignation en vue de la publicité de leur transmission au fichier immobilier.

VII - Affirmation de sincérité

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que l'acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et reconnaissent être informés des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Fait à Lahonce,
Le 21 novembre 2014,
En 5 exemplaires

Pour la société
LA FINANCIERE DES FORGES
Représentée par M. Jean Louis BROITMAN



Pour la société
A.J.E
Représentée par M. Jean Louis BROITMAN



La Financière des Forges
Société par actions simplifiée au capital de 94520 €
Siège social : Naguile, 64990 LAHONCE
498457217 RCS BAYONNE

PROCURATION

Je soussigné Jean Louis BROITMAN,
Président de la société La Financière des Forges,

Donne par les présentes pouvoir à la SCP CASADEBAIG-PETIT, 8 Place Clémenceau,
64000 PAU

De pour moi et en mon nom faire au Tribunal de commerce de BAYONNE tous dépôts,
immatriculations, modifications et radiations au Registre du commerce et des sociétés
concernant ladite société,

En conséquence, faire toutes déclarations et démarches, produire toutes pièces justificatives,
effectuer tout dépôt de pièces, signer tous documents, requêtes et documents utiles, élire
domicile, substituer en totalité ou en partie, et en général faire tout ce qui sera nécessaire.

Fait à

Le

La Honce
21/12/2014

Jean Louis BROITMAN

[Signature]

Jean-Pierre Casadebaig - Grégory Casadebaig - Michel Petit
SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE D'AVOCATS

Jean-Pierre Casadebaig
ANCIEN BATONNIER

Grégory Casadebaig
I.E.P. BORDEAUX

EN COLLABORATION AVEC

Denis Daleas

Delphine Bordeaux-Vignau

Camille Lafargue

EN PARTENARIAT AVEC

Daniel Lacrampe

AVOCATS A LA COUR

SUCCESEURS DE
MAÎTRE JEAN-PAUL BRIN
SCP MICHEL PETIT

CABINET DE PAU

RESIDENCE CENTRAL PARK
8, PLACE CLEMENCEAU
BP 107
64001 PAU CEDEX
TEL. (33) 05 59 98 43 00
FAX (33) 05 59 27 80 57
e-mail :
scp.casadebaig@orange.fr

CABINET D'OLORON-SAINTE-MARIE

RESIDENCE CARREROT - PORTE A
PLACE MENDES-FRANCE
64400 OLORON
TEL. (33) 05 59 98 43 00

n° siret : 514 082 205 00014

Tribunal de Commerce
1, rue Marie anne de Neubourg
BP 18180
64181 BAYONNE Cédex

Pau, le 21 novembre 2014

Nos Réfs : 1100663
JPC/DD/CL

24 NOV. 2014

Objet : dépôt traité de fusion
SAS FINANCIERE DES FORGES
RCS 498457217

Madame, Monsieur,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint en application de l'article L. 236-6 du Code de commerce, le projet de traité de fusion passé entre la société A.J.E et la société FINANCIERE DES FORGES en date du 21 novembre 2014 et portant absorption de la société A.J.E par la société FINANCIERE DES FORGES.

Je vous remercie de bien vouloir transmettre aux services du Bodacc l'avis du projet de fusion à publier, conformément aux dispositions de l'article R. 236-2 du Code de commerce.

Vous trouverez également :

- un chèque de 19.15 € euros, correspondant au montant des frais.
- une procuration.

Vous remerciant de m'adresser le récépissé de dépôt,

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, en l'assurance de mes salutations distinguées.

Jean-Pierre CASADEBAIG

P.J

Correspondance à adresser à Pau

MEMBRE D'UNE ASSOCIATION AGREEE, LE REGLEMENT DES HONORAIRES PAR CHEQUE EST ACCEPTE (ART.19.3.1979)